L'ACCESSIBILITE DES CABINETS MEDICAUX

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé l'obligation d'aménagement des bâtiments recevant du public, afin de permettre l'accès et la circulation de toutes les personnes handicapées, quelles que soient leurs difficultés.

Les points importants de la loi

- **Le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 concernant les dérogations**
- **Le Décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 concernant l'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP)**
- **L'Arrêté du 8 décembre 2014 qui récapitule les travaux à mettre en œuvre pour devenir accessible**

Lexique

- **ERP : Etablissements Recevant du Public**
  - *les cabinets médicaux sont considérés comme des ERP de 5ème catégories (qui accueillent moins de 100 personnes)*

- **AD'AP : Agenda D'Accessibilité Programmée**
  - *dispositif permettant de mettre un établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.*

Les dates clés

- 1er janvier 2015 :
  - Date butoir pour la mise aux normes des cabinets médicaux

- 1er mars 2015 :
  - Date butoir pour déposer son attestation d'accessibilité

- 27 septembre 2015 :
  - Date butoir pour :
    - Déposer son AD'AP
    - Demander une dérogation

Les différents handicaps

- **HANDICAPS :**
  - **Moteur**
  - **Auditif**
  - **Visuel**
  - **Mental**
  - **Cognitif**

- **AUTRES PERSONNES CONCERNEES**
  - **Personnes âgées**
  - **Personnes désavantagées par leur taille**
  - **Personnes ayant des jeunes enfants (poussettes…)**

Préambule

- Quelles sont les obligations vis-à-vis de la loi du médecin locataire de son local ?

Dans ce cas, il convient de se référer au bail pour savoir à qui incombent les travaux de mise en accessibilité.

Si le bail ne prévoit rien, les démarches et les travaux sont à la charge du propriétaire.

En revanche, **si le bail prévoit que les travaux prescrits par l'administration incombent au locataire, le médecin louant son cabinet devra effectuer les démarches et les travaux**.

Comment reconnaitre un immeuble « accessible » ?

- Aux déficiences visuelles
  - Un revêtement au sol non glissant, non réfléchissant et sans obstacles avec un contraste visuel et tactile permettant sa détection à la canne ou au pied
  - Si portes vitrées celles-ci doivent être équipées de bandes de couleur contrastées à 1,10m et 1,60 de hauteur)
  - Si des imperfections sur le sol (trous, pavés, ...) celles-ci ne doivent pas présenter plus de 2cm de diamètre
  - Interphone et ascenseur sonore
  - Marches équipées de contremarches et de nez de marches contrastés ainsi que des mains courantes de chaque cotés
  - Toutes les informations doivent être traduites en braille (A titre d'exemple : www.*avh.asso.fr pour impressions de texte en braille sur support*)
  - Sol dépourvu d'éléments en porte-à-faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm

- Aux déficiences auditives
  - Interphone avec affichage lumineux
  - Ascenseur avec affichage des étages et boutons lumineux

- Aux fauteuils roulants ou personnes de petite taille
  - Commandes de l'interphone comprises 0,90 m et 1,30m de hauteur
  - Portes automatiques, si portes vitrées celles-ci doivent être équipées de bandes de couleur contrastées à 1,10m et 1,60 de hauteur)
  - Pas de marches (ou alors pourvues d'une rampe permanente ou amovible, de contremarches et de nez de marches contrastés et de mains courantes de chaque cotés)
  - Un cheminement horizontal à 1,20m de largeur minimale avec un dévers inférieur à 3% (tolérance d'une largeur minimale à 90 cm sur une faible longueur)
  - Un revêtement au sol non glissant, non réfléchissant et sans obstacles avec un contraste visuel et tactile permettant sa détection à la canne ou au pied
  - Si il existe une pente, elle doit être inférieure à 6% sur 10m ou 10% sur 2m
  - Ascenseur large avec portes automatiques pour laisser passer un fauteuil et que ce dernier puisse manœuvrer

Ce sont les parties que l'on vient de citer qui peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation par le biais de la copropriété (cf chapitre dérogation)

Et le cabinet ?

- Dès l'entrée dans le cabinet

  - Les portes du cabinet doivent disposer d'une largeur supérieure à 0,80m et avoir des poignées qui puissent être manœuvrées assis ou debout
  - Si vous disposez d'une banque d'accueil, cette dernière doit mesurer 80cm de hauteur max, un vide en partie inférieure d'au moins 60cm de largeur 30cm de profondeur et d'une hauteur sous table de 70cm max.
  - Toutes les informations doivent être traduites en braille (A titre d'exemple : www.*avh.asso.fr pour impressions de texte en braille sur support*)

- Si vous mettez à disposition des WC
  - Un espace de manœuvre correspondant à un diamètre de 1 500 mm avec possibilité de demi-tour. Cet espace doit être libre de tout obstacle.
  - Doit exister un espace d'usage de 1300 x 800 mm.
  - Les équipements doivent être utilisables par une personne en position "debout" comme "assise" et être situées à une hauteur comprise entre 900 et 1 300 mm.

Sachez que si vous n''employez pas de personnel aucun texte ne prévoit l'obligation de mettre à disposition des WC et donc de les mettre aux normes (une simple pancarte « PRIVE » sur la porte suffira)

- Dans la salle d'attente du cabinet

  - Avoir un éclairage suffisant permettant de lire un document avec un réel confort de lecture
  - Un emplacement adapté pour faire patienter une personne en fauteuil (0,80mx1,30m) parmi les sièges existants déjà en salle d'attente
  - Un espace de manœuvre suffisant pour un fauteuil doit exister
  - Des honoraires affichés lisiblement en gros caractères
  - Toutes les informations doivent être traduites en braille (A titre d'exemple : www.*avh.asso.fr pour impressions de texte en braille sur support*)

- Dans la salle d'auscultation

  - Les portes du cabinet doivent disposer d'une largeur supérieure à 0,80m
  - Un espace de manœuvre suffisant pour un fauteuil doit exister

- **Les revêtements de sol**

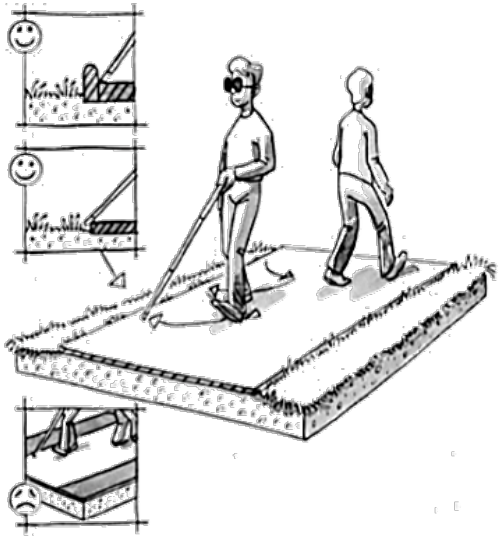

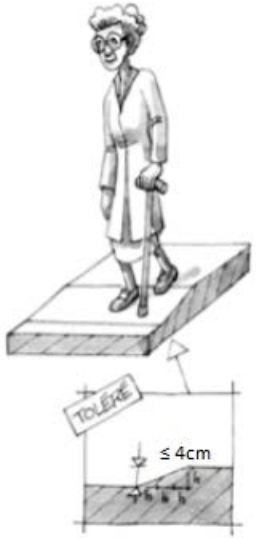

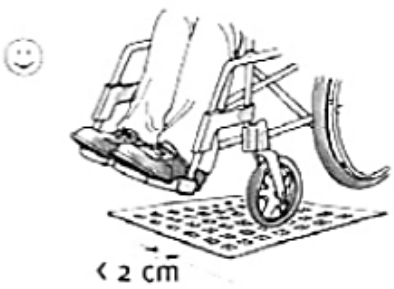

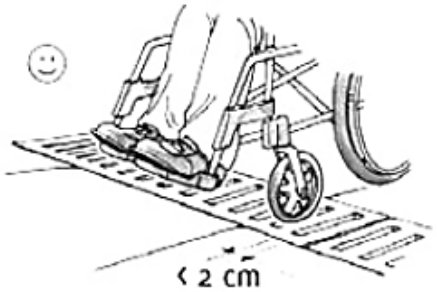

Portes et poignées

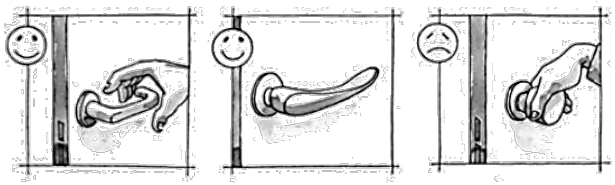

Espace de manœuvre

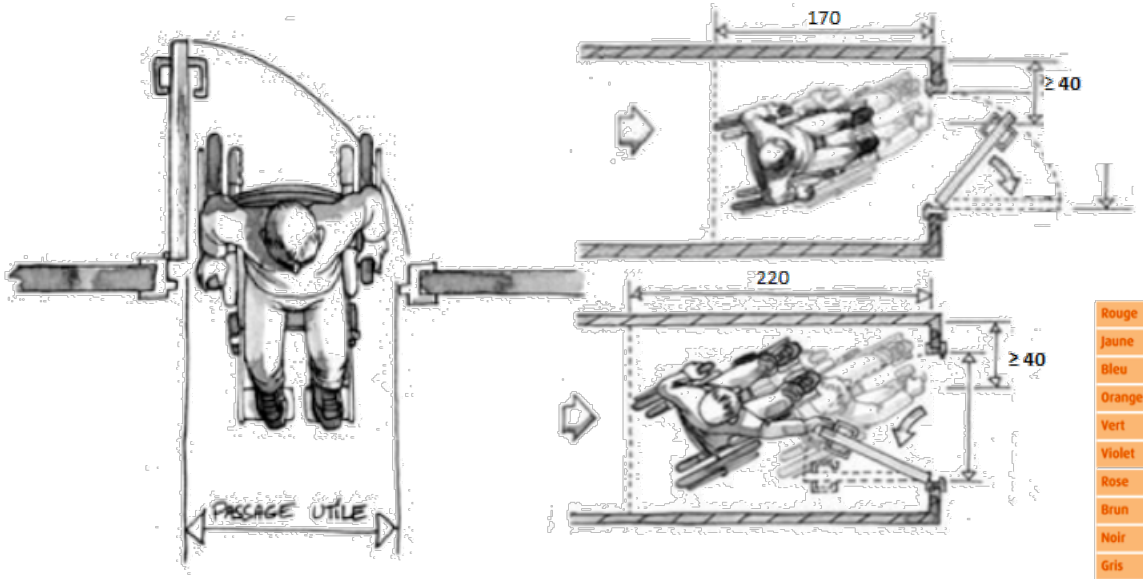

Largeur de 80cm min
Passage utile 70cm

Contraste visuel

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	0
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	0	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56	0		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50	0			
Vert	72	80	11	53	18	43	6	0				
Violet	70	79	5	56	22	40	0					
Rose	51	65	37	73	53	0						
Brun	77	84	26	43	0							
Noir	87	91	58	0								
Gris	69	78	0									
Blanc	28	0										
Beige	0											

Contraste acceptable Contraste insuffisant Cas limite

- **La circulation dans l'immeuble, les escaliers et l'ascenseur**

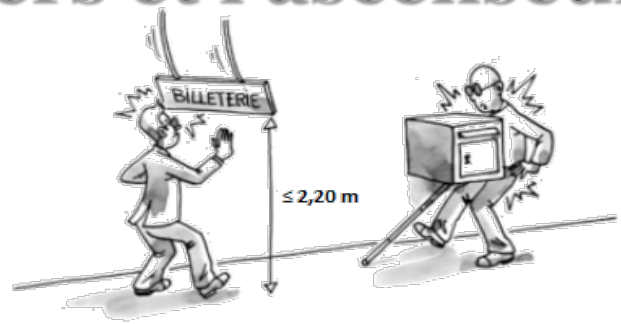

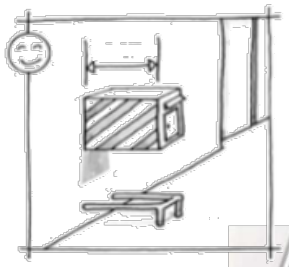

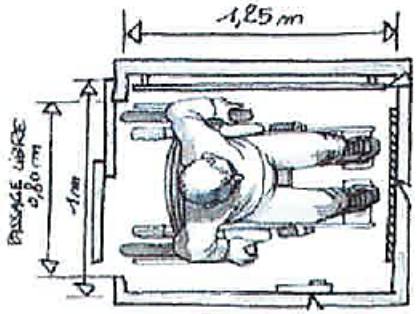

- **Dans l'enceinte du cabinet**

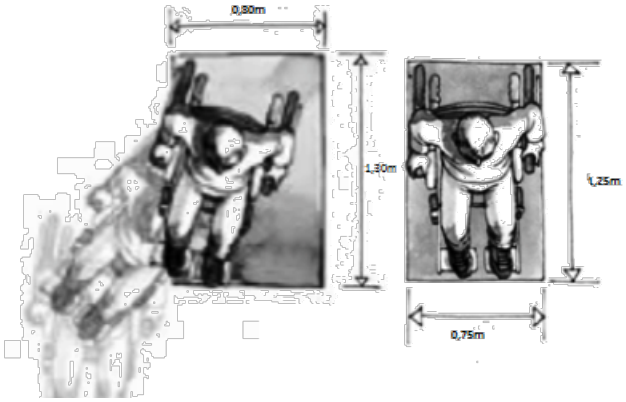

ou

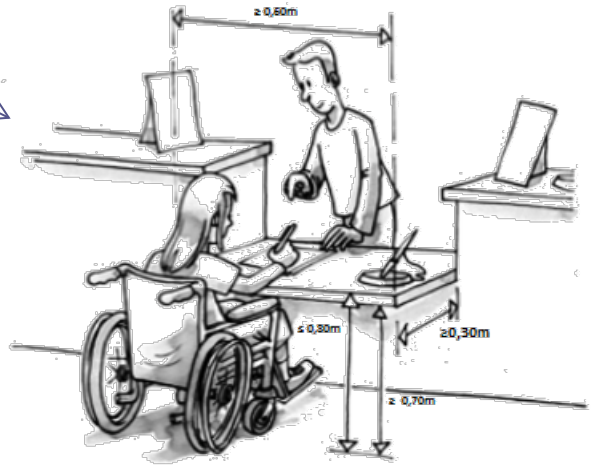

Confort de lecture

Les dérogations

- **Quatre cas de dérogations sont prévus :**

- **Les dérogations pérennes, valables pour le cabinet**
  - **Opposition des copropriétaires** à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans un bâtiment d'habitation existant au 28 septembre 2014. Cette décision doit être prise en assemblée générale. Lorsqu'elle concerne un cabinet déjà existant, la dérogation ne peut être refusée. C'est au propriétaire du local de saisir l'assemblée Générale.
  - **Impossibilité technique** résultant de l'environnement du bâtiment
  - **Contraintes liées à la conservation du patrimoine** architectural

- **La dérogation donnée à titre individuel au médecin**
  - **Disproportion manifeste entre les améliorations** apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part **et leurs coûts**, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou de la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre part (cerfa n° 13824*03)

Nous vous rappelons que seule une partie du cabinet peut répondre aux conditions d'accessibilité pour les personnes handicapées dès lors que l'ensemble des prestations peut y être assuré. Il n'est alors pas nécessaire de mettre la totalité du cabinet en conformité.

Par ailleurs une dérogation accordée pour cause de refus de la copropriété de faire des travaux sur les parties communes (notamment pour les fauteuils roulants) ne dispense pas le médecin de mettre aux normes son cabinet pour les autres handicaps (mal entendant, mal voyant..).

Les procédures

- **Si votre cabinet remplit ces conditions :**
  - Vous devez faire parvenir une attestation d'accessibilité à la Préfecture de Police de Paris

- **Si votre cabinet ne remplit pas ces conditions :**
  - Dans cette hypothèse, le médecin doit déposer à la Préfecture de Police de Paris un agenda d'accessibilité ou faire une demande de dérogation avant le 27 septembre 2015 (le délai d'instruction est de 4 mois)

Si les travaux ne sont pas soumis à un permis de construire ou autorisation de travaux

Le dossier (Cerfa N°13824*03) détaille une programmation pluriannuelle des travaux qui permettront la mise en accessibilité, en complétant la partie « demande d'approbation d'un ADAP pour un ERP isolé sur une seule période).

Si les travaux sont soumis à un permis de construire ou une autorisation de travaux intégrés

Le dossier spécifique permet de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité en complétant la partie « demande d'approbation d'un ADPA pour un ERP isolé sur une seule période.

Le délai pour réaliser ces travaux est de 3 ans maximum, il peut être prolongé dans certaines conditions, notamment en cas de difficultés financières délicates et avérées attestées par un expert-comptable de 2 périodes de 3 ans maximum chacune.

Pour vous aider dans vos démarches

- L'outil d'autodiagnostic disponible sur internet (www.accessibilité.gouv.fr)
- Les architectes ERP
- Les organismes de contrôle (Veritas, Dekra, Apave, etc....)
- Les assureurs en responsabilité civile
- Les architectes de sécurité de la préfecture de Police de Paris :

Ils assurent chaque mardi après-midi, à partir de 15h30, une consultation ouverte à toute personne souhaitant recueillir un avis sur des questions relevant de la sécurité préventive (sécurité contre l'incendie, péril d'immeuble, accessibilité, montage et mise en service de grue, etc.).

La réception du public est sans rendez-vous en attente d'un système automatisé depuis janvier 2015 : il suffit de se présenter à l'accueil **12 quai de Gesvres 75004 PARIS** le mardi entre **15h30 et 16h45** muni du plan de situation, du plan de masse avec indication des voiries, du plan d'état des lieux (plans, coupes, façades), du plan des aménagements envisagés, de l'extrait du règlement de copropriété éventuellement actes notariés écrits privés ou publics propres à l'opération, de photographies, etc...

Les documents téléchargeables sur le site www.cdom75.fr

- L'attestation d'accessibilité
- Le cabinet répondra au plus tard le 27 septembre 2015 aux normes handicapées
- Pour un AD'AP qui ne nécessite pas d'autorisation de travaux
- Pour un ADAP dont les travaux sont soumis à un permis de construire
- Réussir son accessibilité (édité par le Conseil National de l'Ordre des Médecins)